

Projet de loi

concernant la participation du Luxembourg à l'augmentation spéciale temporaire du capital callable de la Banque africaine de développement

Avis du Conseil d'État

(1^{er} juin 2021)

Par dépêche du 4 mai 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, la « proposition d'augmentation spéciale du capital de la Banque africaine de développement - capital callable temporaire avec droits de vote de janvier 2021 » et la résolution du conseil des gouverneurs de la Banque africaine de développement du 5 mars 2021.

L'avis de la Chambre de commerce, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

L'article unique de la loi en projet dispose que « [l]e Luxembourg est autorisé à souscrire aux 5.672 actions qui lui ont été allouées au titre de l'augmentation spéciale temporaire du capital callable de la Banque africaine de développement, d'une valeur totale de 56.720.000 unités de compte [...] ».

Les auteurs de la loi en projet expliquent, dans l'exposé des motifs, que « [s]uite à la dégradation récente de la qualité de crédit de certains de ses actionnaires importants [...], la [Banque africaine de développement] s'est trouvée dans le dilemme soit de réduire ses programmes de support aux pays africains confrontés aux défis de la crise du Covid-19, soit de courir le risque d'un déclassement de sa note AAA ». Dans ce contexte, la Banque africaine de développement « a approché ses actionnaires pour demander un support extraordinaire et temporaire ». Pour éviter le déclassement de la notation de la Banque africaine de développement, dont la dette nette doit être couverte à 100 % par le capital callable des actionnaires disposant d'une notation AAA, et dans la mesure où « la perte par les États-Unis de sa notation [AAA] réduirait cette couverture de plus de 30 %, d'autres pays membres AAA doivent compenser sous peine d'un déclassement [de la notation] » de la Banque africaine de développement. Parmi ces États, l'Allemagne, le Danemark, la Suède et le Luxembourg se sont déclarés d'accord en principe pour « offrir cette garantie spéciale et temporaire ». La part du Luxembourg reviendrait à 2,9 % « des charges de la garantie AAA », soit à 56.720.0000 unités de compte

donc, au taux d'échange actuel d'une unité de compte pour 1,20 euro, à environ 68 000 000 euros.

Le commentaire de l'article unique fait état d'une conditionnalité de « l'instrument de souscription » qui ne deviendrait effectif qu'en « cas de survenance d'un événement unique entraînant une diminution du capital callable noté AAA de la [Banque africaine de développement] d'au moins 30 % qui aurait pour effet de ramener la couverture de la dette nette de la [Banque africaine de développement] pour le capital callable noté AAA sous 100 %. » Il faudrait donc que les États-Unis perdent leur notation AAA pour que cet événement déclencheur ait lieu. Le commentaire précise encore qu'à la différence d'actions à libérer, l'augmentation spéciale temporaire du capital callable (ATCA) est limitée à la souscription d'actions callables qui ne nécessite pas de déboursement de fonds, que ce soit au stade du dépôt de l'instrument de souscription, ou lorsque la souscription pourra devenir effective suite au déclassement de la notation AAA des États-Unis. La proposition d'augmentation spéciale du capital établie par la Banque africaine de développement en janvier 2021 mentionne qu'au regard de la gestion prudente des finances et des risques de la Banque africaine de développement, celle-ci n'a jamais dû avoir recours à son capital callable.

Examen de l'article unique

L'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Article unique

Un article unique est indiqué en introduction du texte sous la forme « **Article unique.** », rédigée en caractères gras.

Le tiret avant le texte de l'article sous examen est à omettre.

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates, chaque tranche de mille étant, le cas échéant séparée par une espace insécable. Partant, il convient d'écrire « cinq mille six cent soixante-douze actions » et « 56 720 000 unités de compte ».

Il convient d'écrire le terme « résolution » avec une lettre « r » minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 1^{er} juin 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz